



La condamnation du directeur du Point et de deux journalistes pour diffamation à la suite de la publication d'un article intitulé « L'affaire Copé » n'emporte pas violation de leur liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Giesbert et autres c. France](#) (requête n° 835/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation pénale des requérants, respectivement le directeur de publication du magazine Le Point et deux journalistes de cet hebdomadaire, pour diffamation en raison de la publication le 27 février 2014, d'un article intitulé « L'affaire Copé », relatif à la société Bygmalion et à ses liens avec le parti politique UMP ainsi que son dirigeant de l'époque M. Jean-François Copé. Les requérants soutiennent devant la Cour que leur condamnation pour diffamation publique est contraire à l'article 10 de la Convention qui protège la liberté d'expression.

La Cour n'identifie aucune raison sérieuse de remettre en cause l'appréciation unanimement retenue du cas d'espèce par les juridictions internes. En particulier, elle considère qu'il a pu raisonnablement leur apparaître que les requérants n'avaient pas fait preuve de la diligence requise en ce qui concerne la vérification de l'exactitude matérielle des faits allégués et que l'article litigieux présentant comme « L'affaire Copé » les informations et éléments révélés procédait d'un choix éditorial dépourvu de base factuelle suffisante.

Elle conclut que les juridictions internes, dont les solutions reposent sur des motifs pertinents et suffisants, ont pu, sans excéder leur marge d'appréciation, tenir l'ingérence litigieuse dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression pour nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la « réputation ou des droits d'autrui » après avoir considéré que la sanction – amende pénale – qui leur a été infligée n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

Principaux faits

Les requérants, MM. Franz-Olivier Giesbert, Christophe Labbé et Mélanie Delattre, sont des ressortissants français nés en 1949, 1967 et 1978 et résidant à Paris. Ils étaient au moment des faits respectivement le directeur du magazine Le Point et deux journalistes de cet hebdomadaire.

Le 27 février 2014, Le Point publia un numéro de son magazine comportant un article de 8 pages qui mettait en cause les liens présumés de M. Copé, à l'époque président du parti Union pour un Mouvement Populaire (UMP) et député, avec les dirigeants de la société Bygmalion, attributaire de prestations événementielles dans le cadre de la campagne présidentielle du candidat UMP de 2012, M. Nicolas Sarkozy.

Le 4 mars 2014, M. Copé déposa plainte avec constitution de partie civile pour diffamation publique.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À la suite de la publication de cet article litigieux ainsi que d'autres articles de presse, une information judiciaire fut ouverte des chefs de faux et usage de faux, abus de confiance, complicité d'escroquerie et complicité de financement illégal de campagne concernant des soupçons relatifs à la mise en place d'un système de surfacturation ou de fausses factures au sein de l'UMP lors de la campagne présidentielle de 2012.

Le 9 septembre 2016, le tribunal correctionnel de Paris jugea M. Franz-Olivier Giesbert coupable, en sa qualité d'auteur, de diffamation publique envers un particulier, et de diffamation envers un membre de l'Assemblée nationale en tant que l'article poursuivi portait sur l'utilisation faite par M. Copé de la dotation parlementaire allouée par l'Assemblée nationale au groupe UMP. Il renvoya des fins de la poursuite Christophe Labbé et Mélanie Delattre s'agissant des passages incriminés de l'article et les déclara coupables de complicité des délits précités pour le surplus des propos. Le tribunal jugea que les passages litigieux imputaient des faits précis à M. Copé qui étaient attentatoires à son honneur et à sa considération.

Le tribunal jugea ensuite que, malgré l'intérêt général s'attachant au sujet sur lequel portait l'article, les imputations ne reposaient pas sur une base factuelle suffisante pour justifier que les requérants puissent se prévaloir de leur bonne foi.

Le tribunal condamna M. Franz-Olivier Giesbert à 1500 euros (EUR) d'amende. M. Christophe Labbé et Mme Mélanie Delattre furent condamnés à 1000 EUR d'amende chacun et, solidairement avec M. Franz-Olivier Giesbert, à verser 1 euro à M. Copé à titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 3000 EUR. Le tribunal ordonna également la publication d'un communiqué judiciaire dans le sommaire de l'hebdomadaire.

Les requérants interjetèrent appel du jugement.

Le 27 avril 2017, la cour d'appel de Paris confirma le jugement sur la culpabilité des prévenus et sur les peines, et condamna les requérants à payer chacun 1 000 EUR à la partie civile au titre de l'article 475-1 du CPP. La cour d'appel confirma le jugement en ce qu'il avait refusé aux requérants le bénéfice de la bonne foi. Le juge d'appel ordonna la publication dans Le Point d'un communiqué judiciaire.

Les requérants se pourvurent en cassation en se plaignant d'une violation de l'article 10 de la Convention.

Le 8 janvier 2019, la Cour de cassation cassa l'arrêt d'appel en ses dispositions relatives aux peines, et rejeta le pourvoi.

Par un arrêt du 20 juin 2019, la cour d'appel de Paris, sur renvoi, confirma les peines d'amende prononcées en première instance.

L'affaire dite « Bygmalion » fut audenciée en première instance au mois de juin 2021. M. Copé y fut entendu en qualité de témoin assisté. Le 30 septembre 2021, les dirigeants de la société Bygmalion furent condamnés pour complicité de faux, usage de faux, escroquerie et/ou complicité de financement illégal de campagne électorale. Le directeur de cabinet de M. Copé fut condamné pour abus de confiance et complicité de financement illégal de campagne électorale, et M. Nicolas Sarkozy pour dépassement du plafond légal de dépenses de la campagne électorale de 2012. Dix personnes parmi les quatorze condamnés en première instance firent appel de ce jugement. Le 14 février 2024, la cour d'appel de Paris confirma la culpabilité des intéressés. L'ancien président de la République annonça se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants soutiennent que leur condamnation pour diffamation publique est contraire à l'article 10 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 décembre 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

María Elósegui (Espagne), *présidente*,
Mattias Guyomar (France),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

En premier lieu, la Cour rappelle qu'en égard à la fonction de M. Copé et à la nature des questions abordées, l'article litigieux relevait d'un débat d'intérêt général pour lequel les restrictions à la liberté d'expression n'ont normalement pas leur place.

En second lieu, s'agissant de la nature des propos litigieux et de leur base factuelle, la Cour est d'avis que les reproches adressés à M. Copé se présentaient sous la forme de l'articulation d'un fait, relatif à son implication personnelle dans l'enrichissement de la société Bygmalion.

A cet égard, la Cour relève que les juridictions internes ont considéré que les requérants ne pouvaient raisonnablement pas s'appuyer, à l'époque de la publication litigieuse, sur les nombreuses pièces et documents à leur disposition établissant les liens de M. Copé avec les dirigeants de la société Bygmalion ainsi que l'état des finances de l'UMP afin d'étayer l'accusation portée à l'encontre de l'intéressé d'être personnellement et directement à l'origine de graves malversations ou manipulations au détriment de l'UMP. Il a pu raisonnablement apparaître aux yeux des juridictions internes que les requérants n'avaient pas fait preuve de la diligence requise en ce qui concerne la vérification de l'exactitude matérielle des faits allégués et que l'article litigieux présentant comme « L'affaire Copé » les informations et éléments révélés procédait d'un choix éditorial délibéré dépourvu de base factuelle suffisante.

En outre, et en l'absence de base factuelle suffisante, la Cour n'identifie aucune raison sérieuse de remettre en cause l'appréciation des juridictions internes selon laquelle les requérants avaient manqué de mesure et de prudence dans certains passages de l'article, en particulier s'agissant des titres et intertitres, et donc qu'il y avait lieu de refuser d'admettre les requérants au bénéfice de la bonne foi. La Cour rappelle que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique.

En troisième lieu, au vu des faibles montants des amendes et du caractère non excessivement restrictif de la liberté d'expression de la publication d'un communiqué judiciaire dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère que les peines infligées aux requérants n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi.

Il n'y a donc pas eu violation l'article 10 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.